

# Rapport sur les conventions spécifiques et l'opportunité de bénéficier de contrats avec l'État pour les établissements scolaires développant l'usage immersif des langues vivantes régionales pour l'année 2022

NOR : MENE2313782X

## Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

*Article 11 : Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'État, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur l'opportunité de bénéficier, pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale, de contrats simples ou d'association avec l'État.*

### 1. Présentation générale sur les conventions

L'enseignement des langues régionales se distingue de celui des autres langues vivantes par la participation des collectivités territoriales où ces langues sont en usage, par voie de conventionnement avec l'État (représenté par les rectorats) et les régions concernées. Pour plusieurs langues, des offices publics sont également impliqués dans cette démarche.

Les conventions signées définissent le rôle et les engagements de chacune des parties en faveur de la langue concernée. Plusieurs conventions co-signées avec l'État et portant sur l'enseignement et la valorisation des langues régionales sont arrivées à échéance en 2021 ou en 2022 et sont en cours de renouvellement. Les académies concernées, les collectivités territoriales et les offices publics sont d'ores et déjà engagés dans le processus de rédaction.

Les offices et les réseaux sont associés au processus de rédaction et sont parfois signataires de la convention. Le ministère peut être amené à les consulter dans le processus de renouvellement et de négociation des conventions.

Les conventions État/région/office public engagent le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et les académies sur des questions liées aux modalités d'enseignement (extensif et bilingue), à l'offre et à la continuité des parcours, à la carte des enseignements, à l'évaluation et certification des élèves, à la communication et à l'information auprès des familles. La délégation académique à l'action culturelle des académies peut également être saisie par un point spécifique au parcours d'éducation artistique et culturelle.

Les ministères, les académies, les offices publics et Réseau Canopé peuvent également s'engager à œuvrer ensemble pour la production et la mise à disposition de ressources académiques.

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche peut également être associé sur des questions relatives à l'enseignement supérieur : continuité lycée – université, formation initiale, formation continue.

### 2. État des lieux

#### Pour le corse

La convention état/collectivité territoriale de Corse relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse arrivait à son terme en 2021. Le processus de renouvellement a dû être lancé. Le ministère n'a pas été mis dans la boucle de la rédaction.

#### Pour le breton

La Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne a été renouvelée récemment pour la période 2022-2027. Elle a été signée par l'Etat, la préfecture de la région Bretagne, le rectorat de région académique Bretagne, l'université

de Bretagne occidentale, l'université de Bretagne sud, l'université de Rennes 1, l'université Rennes 2 et la région Bretagne.

#### Pour l'occitan-langue d'oc

La convention-cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan-langue d'oc, signée en 2017, arrive à son terme en 2022 et doit être renouvelée pour la période 2023-2027.

Compte-tenu de la répartition de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc dans plusieurs régions académiques, c'est le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse qui pilote et centralise les travaux de rédaction du projet de convention, qui sont en cours depuis l'hiver 2023.

#### Pour le basque

La convention entre le ministère de l'éducation nationale, la fédération Seaska et l'office public de la langue basque (OPLB) court jusqu'en 2022. Un renouvellement est visé pour 2023 et les travaux préparatoires ont été engagés du côté de l'académie.

La rectrice de l'académie a sollicité la Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) sur la réécriture de la convention.

Il ressort des échanges que :

- Le préambule devra être revu en écho à la circulaire du 14 décembre 2021 ;
- La dimension pédagogique et le suivi par les évaluations devront tenir compte du vademecum sur l'enseignement des langues vivantes régionales (LVR) en préparation par la Dgesco et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- Il convient de rappeler que, quels que soient les enseignements de spécialité suivis en classe de terminale, le Grand oral n'est pas une épreuve de langue. Son objectif reste d'attester des compétences des élèves pour s'exprimer en français à l'oral. Par ailleurs, seuls les enseignements de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) permettent à l'élève de passer une partie de l'épreuve en LVR. Enfin, la constitution des jurys, par nature pluriels, ne permet pas de garantir que les membres d'un même jury puissent tous être des locuteurs de LVR. Or la bonne compréhension du discours de l'élève est nécessaire pour que ce dernier puisse être évalué par l'ensemble des membres de son jury.

#### Pour l'alsacien

La convention-cadre portant sur la politique régionale plurilingue court sur la période 2015-2030. Elle n'est pas signée directement par le ministère mais par le recteur de l'académie de Strasbourg.

### 3. Opportunité de bénéficier, pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale, de contrats simples ou d'association avec l'État

Les réseaux de langue régionale ont pu créer, depuis plusieurs années, des écoles pratiquant un usage immersif de la langue régionale. Seaska pour la langue basque, la Bressola pour le catalan, Diwan pour le breton, ABCM pour l'alsacien et Calandreta pour l'occitan ont ainsi développé, dans leurs zones respectives, un réseau d'établissements, totalisant, à la rentrée scolaire 2021, 14 172 élèves, dont 13 454 élèves dans des classes sous contrat.

Ces réseaux sollicitent également de l'administration, pour chaque rentrée scolaire, les moyens permettant de contractualiser les classes encore hors contrat, et privilégient nettement la forme du contrat d'association. En effet, et même si le contrat simple, prévu à l'article L. 442-12 du code de l'éducation et envisageable uniquement pour les classes du premier degré, peut être considéré comme permettant une plus grande latitude aux établissements que le contrat d'association, dans le cadre duquel l'enseignement est dispensé « selon les règles et programmes de l'enseignement public » (art. L. 442-5), dans la mesure où les établissements sous contrat simple ont la possibilité d'organiser l'enseignement « par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public » (art. R. 442-50), cette forme de contrat n'est pas particulièrement recherchée

par les réseaux de langue régionale, qui n'en recensent aucun. De plus, à la différence du contrat simple (qui laisse le choix aux collectivités), le contrat d'association impose la prise en charge par les collectivités responsables des frais de fonctionnement de ces classes par le versement d'un forfait équivalent aux classes de l'enseignement public.

**Quel que soit le type de contrat, il ne peut être signé que si certaines conditions sont réunies :** locaux et installations appropriés, ouverture depuis cinq ans au moins à la date du contrat (art. 442-33 pour le contrat d'association et R. 442-49 pour le contrat simple) et, pour le contrat d'association uniquement, si un besoin scolaire est reconnu (art. L. 442-5). En outre, l'article L. 442-14 dispose qu'« aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits » inscrits en loi de finances initiale.

En conséquence, l'expansion des réseaux de langue régionale est limitée par une contrainte pesant sur les moyens de l'enseignement privé au sens large, *a fortiori* dans un contexte de schéma d'emplois négatif. Les moyens permettant aux académies de proposer à la signature des préfets la contractualisation d'une classe sont ainsi accordés de façon restreinte, à l'issue d'une analyse croisée des besoins exprimés et priorisés par les réseaux, des avis des rectorats concernés et de l'évolution des effectifs et des taux d'encadrement. La conclusion des contrats tient par ailleurs compte, en application des dispositions de l'article L. 442-13, des effectifs par classe correspondant à ceux des établissements publics du secteur géographique concerné. L'attribution de ces moyens aux académies est effectuée par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, responsable du programme budgétaire 139 « Enseignement privé du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>d</sup> degré » et fait l'objet d'une validation par le cabinet du ministre.